

Mise en situation

Une bibliothécaire a diffusé l'ouvrage "Le grand secret" du Docteur Gubler sur Internet. Elle a préalablement scanné le livre (première reproduction), le fichier a ensuite été mis en ligne sur le site Internet de la bibliothèque et donc sur un serveur (seconde reproduction et "communication au public" de l'œuvre). Les personnes qui visitaient le site pouvaient alors télécharger le texte (autre reproduction) et éventuellement le réimprimer sur papier (dernière reproduction).

Dans les faits

On peut considérer qu'il y a eu communication au public, ce qui relève du droit exclusif de l'auteur, par le seul fait de rendre l'ouvrage accessible, via le site web, à un large public. Par respect aux principes du droit d'auteur, il est clair que la bibliothécaire aurait dû obtenir au préalable l'autorisation du titulaire des droits.

Autre exemple

Les étudiants d'un lycée ont numérisé et mis en ligne les paroles de chansons de Brel et de Sardou. Par ces actes, ils ont été condamnés.

Pour conclure

Avant de diffuser une œuvre sur Internet, il est impératif d'obtenir l'autorisation du titulaire des droits qui est souvent mais pas toujours le créateur de l'œuvre - il peut avoir cédé ses droits, en particulier à une société de gestion collective des droits d'auteur.